

NEW BRUNSWICK
DEC. 7 1996

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL
11

AN ACT TO AMEND THE
TRADE SCHOOLS ACT

Read first time: November 27, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ROLAND MacINTYRE

PROJET DE LOI
11

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES ÉCOLES DE MÉTIERS

Première lecture: le 27 novembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. ROLAND MacINTYRE

BILL 11

PROJET DE LOI 11

**An Act to Amend the
Trade Schools Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les écoles de métiers**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1(1) *The title of the Trade Schools Act, chapter T-10 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *Le titre de la Loi sur les écoles de métiers, chapitre T-10 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

Private Occupational Training Act

**Loi sur la formation professionnelle
dans le secteur privé**

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Trade Schools Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Private Occupational Training Act.*

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, un renvoi à la Loi sur les écoles de métiers dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou un autre instrument ou document, s'entend comme un renvoi à la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé.*

2 *Section 1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

1 In this Act

1 Dans la présente loi

"Board" means the board of directors of the Corporation;

«Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration de la Société;

"Corporation" means the New Brunswick Private Occupational Training Corporation established under section 6.3;

«étudiant» désigne une personne ou le tiers qui la représente qui conclut un contrat en vertu de l'article 6.2;

"Fund" means the Training Completions Fund established under section 6.4;

"Minister" means the Minister of Advanced Education and Labour and includes persons designated by the Minister to act on the Minister's behalf;

"occupational training program" means any course or program of study

(a) provided to a person

(i) to enhance that person's employability in an occupation, or

(ii) to improve that person's ability to carry out a present or future occupation, and

(b) for which tuition fees are paid to a training organization by the person or charged to a third party on the person's behalf;

"student" means a person who has entered into or on whose behalf a third party has entered into a contract under section 6.2;

"training organization" means a person or an organization, whether incorporated or not, that provides or undertakes to provide an occupational training program;

"tuition fees" means the fees charged by a training organization to a person or to a third party on a person's behalf for an occupational training program, excluding enrolment fees, registration fees, non-refundable deposits and the costs of materials and supplies.

3 The Act is amended by adding after section 1 the following:

1.1 This Act does not apply to

(a) a chartered university in Canada,

«Fonds» désigne le Fonds pour l'achèvement de la formation établi en vertu de l'article 6.4;

«frais de scolarité» désigne les frais exigés par un organisme de formation d'une personne ou d'un tiers qui la représente relativement à un programme de formation professionnelle, à l'exception des frais d'inscription, d'enregistrement, des dépôts non remboursables et du coût du matériel et des fournitures;

«Ministre» désigne le ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail et s'entend également des personnes qu'il désigne pour le représenter;

«organisme de formation» désigne une personne ou un organisme, constitué ou non en corporation, qui offre ou qui s'engage à offrir un programme de formation professionnelle;

«programme de formation professionnelle» désigne un cours ou un programme d'études

a) offert à une personne

(i) afin d'améliorer ses chances d'obtenir de l'emploi dans une profession, ou

(ii) afin d'améliorer sa capacité à exercer une profession dans l'immédiat ou dans le futur, et

b) pour lequel des frais de scolarité sont versés à un organisme de formation par la personne ou exigés d'un tiers qui la représente;

«Société» désigne la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick établie à l'article 6.3.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 1 de ce qui suit:

1.1 La présente loi ne s'applique pas

a) à une université à charte du Canada,

(b) a course of study offered or provided by a department of the Government of Canada or of any province,

(c) a public school under any other Act of the Legislature,

(d) a person or an organization exempted by regulation from the definition "training organization", or

(e) an occupational training program exempted by regulation.

4 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 No person or organization, whether incorporated or not, shall provide or undertake to provide an occupational training program unless that person or organization is registered under this Act.

5 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

3(1) No person shall

(a) act as an agent, representative or salesperson of a training organization, or

(b) canvass, receive, take or solicit contracts for the purchase or sale of an occupational training program,

unless that person and the training organization are registered under this Act.

3(2) No person shall act as a teacher or instructor of an occupational training program unless that person and the training organization are registered under this Act.

6 Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

b) à un programme d'études offert par un ministère du gouvernement du Canada ou d'une province,

c) à une école publique établie en vertu de toute loi de la Législature,

d) à une personne ou un organisme exempté par règlement de la définition «organisme de formation», ou

e) à un programme de formation professionnelle exempté par règlement.

4 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

2 Nulle personne ou organisme, constitué ou non en corporation, ne peut offrir ou s'engager à offrir un programme de formation professionnelle à moins que cette personne ou organisme ne soit enregistré en vertu de la présente loi.

5 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3(1) Nulle personne ne peut

a) agir à titre d'agent, représentant ou vendeur d'un organisme de formation, ou

b) faire du démarchage, recevoir, prendre ou solliciter des contrats d'achat ou de vente d'un programme de formation professionnelle,

à moins que cette personne et l'organisme de formation ne soient enregistrés en vertu de la présente loi.

3(2) Nulle personne ne peut agir comme enseignant ou instructeur d'un programme de formation professionnelle à moins que cette personne et l'organisme de formation ne soient enregistrés en vertu de la présente loi.

6 L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4 An application for registration or for renewal of registration shall be made on a form provided by the Minister.

7 *Section 5 of the Act is repealed.*

8 *Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

6(1) On receipt of an application for registration or for renewal of registration, the Minister may register the applicant as one or more of the following:

(a) a training organization for the occupational training program or the occupational training programs specified in the training organization's certificate of registration;

(b) an agent, representative or salesperson of a training organization;

(c) a teacher or instructor of an occupational training program.

6(2) Where the Minister registers an applicant under subsection (1), the Minister shall issue a certificate of registration accordingly.

6(3) A registration or renewal of registration under this Act expires on the date specified in the training organization's certificate of registration, which date shall be one year from the date of registration or renewal of registration.

9 *The Act is amended by adding after section 6 the following:*

6.1 The curriculum and the financial statements of a training organization obtained under this Act by the Minister are confidential and shall not be disclosed, or permitted to be disclosed, by the Minister unless

(a) the training organization from which the curriculum or the financial statements were ob-

4 Une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement est établie au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

7 *L'article 5 de la Loi est abrogé.*

8 *L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

6(1) Sur réception d'une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement, le Ministre peut enregistrer le demandeur à titre d'une ou plusieurs des entités suivantes:

a) organisme de formation pour un ou plusieurs des programmes de formation professionnelle indiqués au certificat d'enregistrement de l'organisme de formation;

b) agent, représentant ou vendeur d'un organisme de formation;

c) enseignant ou instructeur d'un programme de formation professionnelle.

6(2) Lorsque le Ministre enregistre un demandeur en vertu du paragraphe (1), il délivre un certificat d'enregistrement en conséquence.

6(3) Un enregistrement ou un renouvellement d'enregistrement délivré en vertu de la présente loi expire à la date indiquée au certificat d'enregistrement de l'organisme de formation, soit un an de la date d'enregistrement ou du renouvellement.

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit:*

6.1 Le programme d'études et les états financiers d'un organisme de formation obtenus par le Ministre en vertu de la présente loi sont confidentiels et celui-ci ne peut les divulguer ni en permettre la divulgation sauf si

a) l'organisme de formation duquel le programme de formation et les états financiers ont

tained or to which the curriculum or the financial statements relate consents in writing to the disclosure.

(b) the disclosure is for purposes of the prosecution of an offence under this Act or the regulations, or

(c) the disclosure is required for purposes of an investigation under section 7.

6.2 Before the commencement of an occupational training program, the training organization providing the occupational training program, or an agent, representative or salesperson of the training organization, and the person to whom the occupational training program is to be provided, or a third party on that person's behalf, shall enter into a contract in relation to the occupational training program.

6.3(1) There is hereby established a body corporate to be known as the New Brunswick Private Occupational Training Corporation.

6.3(2) The Corporation is not a Crown corporation and is not an agent of Her Majesty in right of the Province.

6.3(3) The head office of the Corporation is at The City of Fredericton.

6.3(4) The purposes of the Corporation are

(a) to act as administrator of the Fund,

(b) to consult with government and the private occupational training sector on matters relating to private occupational training,

(c) to facilitate voluntary accreditation in the private occupational training sector, and

(d) to carry out such other purposes as may be prescribed by regulation.

été obtenus ou auquel ils se rattachent consent par écrit à leur divulgation,

b) la divulgation est nécessaire pour les fins d'une poursuite relative à une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou

d) la divulgation est requise pour les fins d'une enquête en vertu de l'article 7.

6.2 Avant que ne débute un programme de formation professionnelle, l'organisme de formation qui offre le programme de formation professionnelle ou un agent, représentant ou vendeur de l'organisme de formation, et la personne à qui le programme est dispensé, ou le tiers qui la représente, doivent conclure un contrat pour le programme de formation professionnelle.

6.3(1) Il est créé un corps constitué appelé la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick.

6.3(2) La Société n'est pas une Société de la Couronne ou un représentant de Sa Majesté la Reine du chef de la Province.

6.3(3) Le siège social de la Société se trouve dans la ville appelée *The City of Fredericton*.

6.3(4) La Société a pour objet:

a) d'agir à titre de fiduciaire pour le Fonds,

b) de consulter le gouvernement et le secteur privé en ce qui a trait à la formation professionnelle,

c) de promouvoir l'accréditation volontaire auprès du secteur privé en ce qui a trait à la formation professionnelle, et

d) de réaliser les autres objectifs prescrits par règlement.

6.3(5) For the purposes set out in subsection (4), the Corporation has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

6.3(6) The business and affairs of the Corporation shall be administered by a board of directors consisting of no fewer than five and no more than seven members appointed by the Minister in accordance with such guidelines as may be prescribed by regulation.

6.3(7) The members of the Board shall be appointed for a term not to exceed three years and are eligible for reappointment.

6.3(8) A member of the Board may be removed for cause by the Minister.

6.3(9) Notwithstanding subsection (7) but subject to subsection (8), a member of the Board remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

6.3(10) The Minister shall designate, from among the members of the Board, a chairperson and a vice-chairperson of the Board.

6.3(11) The vice-chairperson shall act in the place of the chairperson if the chairperson is unable to act by reason of illness, absence or other cause.

6.3(12) Where a vacancy occurs on the Board, the Minister may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

6.3(13) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

6.3(14) A majority of the members of the Board, of whom one is either the chairperson or the vice-chairperson, constitutes a quorum.

6.3(5) Aux fins du paragraphe (4), la Société a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

6.3(6) Les activités et les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres et d'au plus sept membres nommés par le Ministre conformément aux directives prescrites par règlement.

6.3(7) Les membres du conseil d'administration exercent un mandat d'au plus trois ans qui est renouvelable.

6.3(8) Un membre du conseil d'administration peut être relevé de ses fonctions pour motif valable par le Ministre.

6.3(9) Nonobstant le paragraphe (7) mais sous réserve du paragraphe (8), un membre du conseil exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'il démissionne, soit remplacé ou nommé à nouveau.

6.3(10) Le Ministre nomme parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président.

6.3(11) Le vice-président exerce les fonctions de président lorsque ce dernier ne peut les exercer pour causes de maladie, d'absence ou pour un autre motif valable.

6.3(12) Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, le Ministre peut nommer une personne pour combler cette vacance pour le reste du mandat du membre à remplacer.

6.3(13) Une vacance au sein du conseil d'administration ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

6.3(14) Une majorité des membres du conseil, dont le président ou le vice-président, constitue un quorum.

6.3(15) The Board may make by-laws

(a) fixing the rate for reimbursement of expenses incurred by members of the Board while acting on behalf of the Corporation;

(b) governing the procedure at meetings of the Board and the administration of the Corporation.

6.3(16) A by-law made under subsection (15) has no effect until approved by the Lieutenant-Governor in Council.

6.3(17) The *Regulations Act* does not apply to a by-law made under subsection (15).

6.3(18) The accounts of the Corporation shall be audited at least once a year by an auditor appointed by the Corporation.

6.3(19) The Corporation shall, within six months after the end of each fiscal year, submit to the Minister an annual report containing the auditor's report and such other information as may be required by the Minister in respect of the business and affairs of the Corporation during the fiscal year.

6.3(20) The fiscal year of the Corporation ends on the thirty-first of March in each year.

6.3(21) The Corporation shall provide to the Minister such information in respect of the business and affairs of the Corporation as the Minister may request from time to time.

6.4(1) There is established a fund to be known as the Training Completions Fund.

6.3(15) Le conseil d'administration peut établir des règlements administratifs

a) fixant le taux de remboursement des dépenses engagées par les membres du conseil d'administration lorsqu'ils exercent leurs fonctions pour le compte de la Société;

b) établissant la procédure à suivre lors de réunion du conseil d'administration et de la direction de la Société.

6.3(16) Un règlement administratif établi en vertu du paragraphe (15) ne prend effet qu'une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6.3(17) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs établis au paragraphe (15).

6.3(18) Les livres comptables de la Société sont vérifiés au moins une fois par année par un vérificateur nommé par la Société.

6.3(19) La Société doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, présenter au Ministre un rapport annuel comprenant le rapport du vérificateur et tout autre renseignement que peut exiger le Ministre relativement aux activités et aux affaires de la Société au cours de l'exercice financier.

6.3(20) L'exercice financier de la Société prend fin le trente-et-un mars de chaque année.

6.3(21) La Société fournit au Ministre les renseignements qu'il peut exiger de temps à autre relativement aux activités et aux affaires de la Société.

6.4(1) Il est créé un Fonds en fiducie appelé le Fonds pour l'achèvement de la formation professionnelle.

6.4(2) The Fund shall consist of

- (a) money remitted for deposit to the credit of the Fund under subsection (8), paragraph 6.6(2)(b) and subsection 8(2),
- (b) a loan provided to the Corporation by the Minister under section 6.5,
- (c) any interest arising from the investment of money in the Fund, and
- (d) such other source of revenue as may be prescribed by regulation.

6.4(3) The Corporation shall administer the Fund.

6.4(4) The Corporation shall not invest the money in the Fund other than in the manner authorized by the *Trustees Act*.

6.4(5) The purposes for the Fund are

- (a) to provide compensation to a student, or a third party who has paid tuition fees on behalf of a student, if a training organization fails to fulfil its obligations to the student,
- (b) to provide compensation to a student, or a third party who has paid tuition fees on behalf of a student, if the contract entered into with a training organization, or an agent, representative or salesperson of the training organization, by or on behalf of the student is rescinded in accordance with the regulation and the training organization fails to refund money repayable under the regulation,
- (c) to pay any reimbursement of expenses of members of the Board fixed by a by-law made under subsection 6.3(15),
- (d) to pay the costs of an audit of the accounts of the Corporation under subsection 6.3(18), and

6.4(2) Le Fonds comprend

- a) les dépôts portés au Fonds en vertu du paragraphe (8), de l'alinéa 6.6(2)b) et du paragraphe 8(2),
- b) un prêt consenti à la Société par le Ministre en vertu de l'article 6.5,
- c) l'intérêt réalisé sur le placement de l'argent dans le Fonds, et
- d) tout autre revenu prescrit par règlement.

6.4(3) La Société gère le Fonds.

6.4(4) La Société ne peut placer l'argent du Fonds qu'en conformité de la *Loi sur les fiduciaires*.

6.4(5) Le Fonds a pour objet

- a) d'indemniser un étudiant, ou le tiers qui a acquitté les frais de scolarité pour le compte d'un étudiant, lorsque l'organisme de formation a failli à ses obligations envers l'étudiant,
- b) d'indemniser un étudiant, ou le tiers qui a acquitté les frais de scolarité pour le compte d'un étudiant, lorsque le contrat qui a été conclu avec un organisme de formation, ou un agent, représentant ou vendeur de l'organisme de formation, par l'étudiant ou en son nom est résilié conformément au règlement et que l'organisme de formation n'a pas remis le montant remboursable en vertu du règlement,
- c) de rembourser le montant des dépenses des membres du Conseil fixé aux règlements administratifs établis en vertu du paragraphe 6.3(15),
- d) d'acquitter les frais engagés par la vérification des livres comptables de la Société en vertu du paragraphe 6.3(18), et

- (e) to carry out such other purposes as may be prescribed by regulation.
- 6.4(6) Payments for the purposes of subsection (5) shall be a charge upon and payable out of the Fund.
- 6.4(7) The Corporation shall, in a case within paragraph (5)(a),
- (a) pay for the completion of the student's training with another training organization, or
- (b) refund the student, or the third party who paid the tuition fees on the student's behalf,
- (i) the tuition fees paid, and
- (ii) such reasonable accommodation costs paid by the student or the third party as may be determined by the Corporation.
- 6.4(8) Where the Corporation provides compensation under paragraph (5)(b), the training organization that failed to refund money repayable under the regulation shall, within thirty days after being requested by the Corporation to do so, remit to the Corporation for deposit to the credit of the Fund the money that the training organization failed to refund under the regulation.
- 6.4(9) Notwithstanding any other provision of this section,
- (a) no compensation shall be provided under paragraph (5)(a) or (b) to a student or a third party referred to in paragraph (5)(a) or (b) if the training organization has not charged and collected from the student or the third party the student protection fee required under section 6.6, and
- (b) if there is insufficient money in the Fund to provide compensation in a case within para-
- e) de réaliser les autres objectifs prescrits par règlement.
- 6.4(6) Les paiements effectués aux fins du paragraphe (5) sont imputés au Fonds et payables sur le Fonds.
- 6.4(7) La Société peut, dans les circonstances énoncées à l'alinéa (5)a),
- a) payer ce qu'il en coûte pour l'achèvement de la formation de l'étudiant auprès d'un autre organisme de formation, ou
- b) rembourser à l'étudiant, ou au tiers qui a acquitté les frais de scolarité pour le compte de l'étudiant,
- (i) les frais de scolarité qui ont été acquittés, et
- (ii) les indemnités de logement payés par l'étudiant ou le tiers jugés raisonnables par la Société.
- 6.4(8) Lorsque la Société verse une indemnisation en vertu de l'alinéa (5)b), l'organisme de formation qui n'a pas remis le montant remboursable doit, dans les trente jours qui suivent la demande de remboursement par la Société, remettre à la Société, pour être porté au crédit du Fonds, le montant que l'organisme de formation n'a pas remboursé en vertu du règlement.
- 6.4(9) Nonobstant toute autre disposition du présent article,
- a) aucune indemnisation n'est versée en vertu de l'alinéa (5)a) ou b) si l'organisme de formation n'a pas facturé et prélevé auprès de l'étudiant ou du tiers qui le représente les frais de protection de l'étudiant visés à l'article 6.6, et
- b) lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'argent dans le Fonds pour verser une indemnisation

<p>graph (5)(a) or (b), the compensation provided shall</p> <p>(i) not exceed the amount of money in the Fund, and</p> <p>(ii) be provided on a <i>pro rata</i> basis.</p> <p>6.5(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make a loan to the Corporation for the purposes of section 6.4.</p> <p>6.5(2) A loan under subsection (1) shall</p> <p>(a) be in accordance with the terms and conditions specified by the Minister or specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and</p> <p>(b) be deposited by the Corporation to the credit of the Fund.</p> <p>6.6(1) Before the commencement of an occupational training program, the training organization providing the occupational training program shall charge and collect from each student enrolled in the occupational training program, or a third party on the student's behalf, a student protection fee determined in accordance with the regulations.</p> <p>6.6(2) Within ten days after the commencement of an occupational training program, the training organization providing the occupational training program shall</p> <p>(a) provide to the Corporation a student list on a form provided by the Corporation, and</p> <p>(b) remit to the Corporation for deposit to the credit of the Fund all of the student protection fees that the training organization is required to charge and collect under subsection (1).</p> <p>6.7(1) A student, or a third party who has paid tuition fees on a student's behalf, may, on a form</p>	<p>pour une situation visée à l'alinéa (5)a) ou b), le montant de l'indemnisation ne peut</p> <p>(i) excéder le montant qui se trouve dans le Fonds, et</p> <p>(ii) est versé au prorata.</p> <p>6.5(1) Le Ministre peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, consentir un prêt à la Société aux fins de l'article 6.4.</p> <p>6.5(2) Un prêt consenti en vertu du paragraphe (1)</p> <p>a) est conforme aux modalités et conditions établies par le Ministre ou établies avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et</p> <p>b) est déposé par la Société et crédité sur le Fonds.</p> <p>6.6(1) Avant que ne débute le programme de formation professionnelle, l'organisme de formation qui l'offre doit exiger et prélever de chaque étudiant qui y est inscrit, ou du tiers qui le représente, des frais de protection de l'étudiant fixés conformément aux règlements.</p> <p>6.6(2) L'organisme de formation qui offre le programme de formation professionnelle doit, dans les dix jours qui suivent le début du programme de formation</p> <p>a) fournir à la Société une liste des étudiants au moyen de la formule fournie par la Société, et</p> <p>b) remettre à la Société pour être portée au crédit du Fonds tous les frais de protection de l'étudiant que l'organisme de formation est tenu d'exiger et de prélever en vertu du paragraphe (1).</p> <p>6.7(1) Un étudiant, ou le tiers qui a acquitté les frais de scolarité pour le compte de l'étudiant,</p>
---	--

provided by the Corporation, apply to the Corporation for compensation under paragraph 6.4(5)(a) or (b).

6.7(2) The Corporation may require from a student or a third party who has applied to the Corporation for compensation under paragraph 6.4(5)(a) or (b) such information as the Corporation considers necessary to support the application.

10 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1) The Minister may, during normal business hours, enter the premises used by a training organization

(a) to observe the method of instruction given in the occupational training program,

(b) to inspect the premises and equipment used by the training organization, the business books and records of the training organization and all circulars, pamphlets and other materials used for instruction or for advertising the training organization, and

(c) to determine the degree of compliance with this Act and the regulations.

7(2) For the purposes of an inspection under paragraph (1)(b), the Minister may require from a training organization the production of the business books and records of the training organization and all circulars, pamphlets and other materials used for instruction or for advertising the training organization.

11 Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

8(1) If the Minister is satisfied that a training organization, agent, representative, salesperson, teacher or instructor registered under this Act has failed to comply with any provision of this Act or the regulations, the Minister may do any or all of the following:

peut, au moyen de la formule fournie par la Société, demander auprès de la Société à être indemnisé en vertu des alinéas 6.4(5)a) ou b).

6.7(2) La Société peut exiger d'un étudiant ou du tiers qui a demandé auprès de la Société à être indemnisé en vertu des alinéas 6.4(5)a) ou b), qu'il lui fournisse les renseignements qu'elle juge nécessaires pour appuyer la demande.

10 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

7(1) Le Ministre peut, au cours des heures normales d'ouverture, entrer dans les lieux utilisés par l'organisme de formation

a) pour observer les méthodes d'enseignement utilisées dans le cadre du programme de formation professionnelle,

b) pour inspecter les lieux et l'équipement utilisé par l'organisme de formation et vérifier les livres comptables et registres ainsi que tous les prospectus, brochures et autres documents servant à dispenser l'enseignement ou à faire de la publicité pour l'organisme de formation, et

c) pour déterminer s'il y a conformité à la présente loi et aux règlements.

7(2) Aux fins d'une inspection et d'une vérification en vertu de l'alinéa (1)b), le Ministre peut exiger de l'organisme de formation qu'elle mette à sa disposition les livres comptables et registres ainsi que toutes les prospectus, brochures et autres documents servant à dispenser l'enseignement ou à faire de la publicité pour l'organisme de formation.

11 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

8(1) Lorsqu'il est convaincu qu'un organisme de formation, agent, représentant, vendeur, enseignant ou instructeur enregistré en application de la présente loi ne s'est pas conformé à celle-ci ou aux règlements d'application, le Ministre peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

(a) cancel the registration of the training organization, agent, representative, salesperson, teacher or instructor, as the case may be;

(b) realize or negotiate any security provided by the training organization, agent, representative or salesperson, as the case may be;

(c) require that any tuition fees paid in advance be refunded.

8(2) Where the Minister acts under paragraph (1)(b), the Minister shall remit the proceeds of the security, in an amount not greater than the amount of compensation provided under paragraph 6.4(5)(a) or (b), to the Corporation for deposit to the credit of the Fund.

12 Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:

10(1) No training organization shall maintain any action or other proceeding in any court in the Province on any contract in relation to an occupational training program provided by the training organization unless the training organization is registered under this Act for that occupational training program.

10(2) No training organization shall charge or collect any tuition fees or other fees from a person, or a third party on a person's behalf, in relation to an occupational training program provided by the training organization unless the training organization is registered under this Act for that occupational training program.

10(3) Where a training organization violates subsection (2), the training organization shall, within five days after receipt of a written request from the person who paid the tuition fees or other fees, or from the third party who paid the tuition fees or other fees on the person's behalf, refund to that person or that third party, as the case may be, any tuition fees and other fees paid.

a) révoquer l'enregistrement de l'organisme de formation, agent, représentant, vendeur, enseignant ou instructeur, selon le cas,

b) exiger l'abandon de toute garantie consentie ou négocier toute garantie consentie par l'organisme de formation, agent, représentant ou vendeur, selon le cas, et

c) exiger le remboursement des frais de scolarité versés à l'avance.

8(2) Lorsqu'en vertu de l'alinéa (1)b), le Ministre exige l'abandon de la garantie fournie, il remet le montant réalisé sur la garantie, lequel montant est égal ou inférieur au montant d'indemnisation prévu à l'alinéa 6.4(5)a) ou b), à la Société pour être porté au crédit du Fonds.

12 L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10(1) Un organisme de formation ne peut soutenir une action ou autre procédure devant les tribunaux de la province en exécution forcée ou pour bris de contrat concernant un programme de formation professionnelle fourni par l'organisme de formation à moins que cet organisme ne soit enregistré conformément à la présente loi relativement à ce programme de formation professionnelle.

10(2) Un organisme de formation ne peut exiger ou percevoir des frais de scolarité ou autres frais d'une personne, ou d'un tiers qui la représente, relativement à un programme de formation professionnelle fourni par l'organisme de formation à moins que cet organisme ne soit enregistré en vertu de la présente loi pour ce programme de formation professionnelle.

10(3) Lorsqu'un organisme de formation enfreint le paragraphe (2), il doit, dans les cinq jours qui suivent la réception d'une demande écrite d'une personne qui a acquitté les frais de scolarité ou d'autres frais, ou du tiers qui a acquitté ces frais pour elle, selon le cas, lui rembourser la somme des frais versés.

10(4) The amount of a refund owing under subsection (3) constitutes a debt due by the training organization to the person who paid the fees, or to the third party who paid the fees on the person's behalf, as the case may be, and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

10(5) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, stating that on the date specified in the document a training organization was not registered under this Act for the occupational training program specified in the document may be adduced in evidence without proof of the appointment or signature of the Minister, and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

13 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

10.1 The Minister may designate persons to act on the Minister's behalf.

14 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the security to be provided by a training organization for the due performance of contracts entered into by the training organization and respecting the forfeiture of such security, which regulations may apply to all training organizations or any class of training organizations;

(b) respecting the security to be provided by an agent, representative or salesperson of a training organization for the due accounting by the agent, representative or salesperson of deposits or money received on behalf of a training organization and the due performance of the contracts of the training organization and respecting the forfeiture of such security, which

10(4) Le montant d'un remboursement exigible en vertu du paragraphe (3) constitue une dette due par l'organisme de formation à la personne qui a payé ces frais, ou au tiers qui les a payé pour elle, selon le cas, et peut être recouvrée comme une créance devant tout tribunal compétent.

10(5) Un document signé par le Ministre, ou portant une signature représentée comme étant celle du Ministre, sur lequel il est précisé qu'à la date en question, l'organisme de formation n'était pas enregistré en vertu de la présente loi pour le programme de formation professionnelle indiqué au document, peut être présenté en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du Ministre, et lorsqu'ainsi présenté, et en l'absence de preuve du contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues.

13 *La loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit:*

10.1 Le Ministre peut désigner des personnes pour le représenter.

14 *L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) fixant le cautionnement que doit fournir l'organisme de formation en contrepartie de l'exécution régulière de ses contrats et concernant l'abandon d'un tel cautionnement, lesdits règlements pouvant s'appliquer à tous les organismes de formation ou à toute catégorie d'organisme de formation;

b) fixant le cautionnement que doit fournir un agent, un représentant ou un vendeur d'un organisme de formation en garantie de la comptabilisation régulière des dépôts et des sommes reçues pour le compte de l'organisme de formation et de l'exécution régulière des contrats de cet organisme et concernant l'abandon de ce cautionnement, lesdits règlements pou-

regulations may apply to the agents, representatives or salespersons of all training organizations or to the agents, representatives or salespersons of any class of training organizations;

(c) respecting the terms and conditions on which tuition fees may be collected;

(d) respecting the terms and conditions on which money paid for or on account of instruction by a training organization shall be either retained by the payee or be repayable to the payer;

(e) respecting the amount that may be asked, charged or received from the public for any article produced entirely or in part in an occupational training program, or for the material used by or for the services of any employee or student of a training organization;

(f) limiting the amount of articles, goods or commodities produced by students enrolled in an occupational training program so that the training organization providing the occupational training program may not compete unfairly with the production of similar articles, goods or commodities in any factory or shop;

(g) designating any calling or vocation as an occupation within the meaning of this Act;

(h) respecting the registration of training organizations, agents, representatives, salespersons, teachers or instructors under this Act, and the renewal, suspension and cancellation of such registrations;

(i) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;

(j) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

vant s'appliquer aux agents, représentants ou vendeurs de toute catégorie d'organisme de formation;

c) concernant les modalités et les conditions selon lesquelles les frais de scolarité peuvent être perçus;

d) concernant les modalités et les conditions selon lesquelles les sommes versées en contrepartie de l'enseignement dispensé par tout organisme de formation peuvent être retenues par le bénéficiaire ou remboursées au payeur;

e) fixant le prix qui peut être demandé au public ou exigé ou reçu du public pour tout article fabriqué entièrement ou en partie dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou pour le matériel utilisé par tout employé ou étudiant d'un organisme de formation, ou pour ses services;

f) limitant la quantité d'articles, de biens ou de marchandises produits par les étudiants inscrits dans un programme de formation professionnelle afin de ne pas concurrencer déloyalement dans la production d'articles, de biens et de marchandises semblables dans une usine ou un atelier;

g) désignant toute activité ou occupation comme une profession au sens de la présente loi;

h) concernant l'enregistrement des organismes de formation, agents, représentants, vendeurs, enseignants ou instructeurs en application de la présente loi ainsi que le renouvellement, la suspension et l'annulation de ces enregistrements;

i) concernant les frais à être perçus aux fins de la présente loi et des règlements;

j) concernant les formules requises aux fins de la présente loi et des règlements;

(k) respecting the selling, advertising and offering for sale of any occupational training program offered by a training organization and prohibiting any selling, advertising or offering for sale not in conformity with the regulations;

(l) respecting the terms, conditions and method upon which agents, representatives and salespersons may be employed and registered;

(m) respecting contracts for the purposes of section 6.2;

(n) prescribing other purposes of the Corporation;

(o) prescribing guidelines for the purposes of subsection 6.3(6);

(p) prescribing other sources of revenue of the Fund;

(q) prescribing other purposes for which the Fund may be used;

(r) respecting the determination of the student protection fee for the purposes of subsection 6.6(1);

(s) prescribing the procedure to be followed in rescinding contracts before completion which will provide fair protection to the training organization and the student;

(t) exempting any person or organization from the definition "training organization";

(u) exempting an occupational training program from the application of this Act.

k) concernant la vente, la publicité et la mise en vente de tout programme de formation professionnelle offert par un organisme de formation et l'interdiction de vente, de publicité et de mise en vente qui ne sont pas conformes aux règlements;

l) concernant les modalités, conditions et méthodes selon lesquelles les agents, représentants et vendeurs peuvent être employés et enregistrés;

m) concernant les contrats aux fins de l'article 6.2;

n) prescrivant les autres objectifs de la Société;

o) prescrivant les directives visées au paragraphe 6.3(6);

p) prescrivant d'autres sources de revenu pour le Fonds;

q) prescrivant d'autres fins auxquelles le Fonds peut servir;

r) fixant le montant des frais de protection de l'étudiant aux fins du paragraphe 6.6(1);

s) prescrivant la procédure à suivre pour résilier un contrat avant qu'il ne soit achevé afin d'assurer une protection équitable à l'organisme de formation ainsi qu'à l'étudiant;

t) exemptant toute personne ou organisme de formation de la définition «organisme de formation»;

u) exemptant un programme de formation professionnelle de l'application de la présente loi.

15 Section 13 of the Act is repealed.

16(1) Every security provided to the Minister of Advanced Education and Labour by a keeper or

15 L'article 13 est abrogé.

16(1) Tout cautionnement consenti au Ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail par le

operator of a trade school under the Trade Schools Act, as it existed immediately before the commencement of this section, that is in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a security provided to the Minister by a training organization under the Private Occupational Training Act.

16(2) Every security provided to the Minister of Advanced Education and Labour by an agent, representative or salesman of a trade school under the Trade Schools Act, as it existed immediately before the commencement of this section, that is in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a security provided by an agent, representative or salesperson of a training organization under the Private Occupational Training Act.

16(3) Every registration of a person as a keeper or operator of a trade school under the Trade Schools Act, as it existed immediately before the commencement of this section, that is in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a registration of that person as a training organization under the Private Occupational Training Act.

16(4) Every registration of a person as an agent, representative, salesman, teacher or instructor under the Trade Schools Act, as it existed immediately before the commencement of this section, that is in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a registration of that person as an agent, representative, salesperson, teacher or instructor under the Private Occupational Training Act.

17(1) Notwithstanding subsection 6(3) of the Private Occupational Training Act, as enacted by section 8 of this Act, the Minister of Advanced Education and Labour may, in relation to a registration under the Trade Schools Act, as it ex-

propriétaire ou l'exploitant d'une école de métiers en vertu de la Loi sur les écoles de métiers, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé être un cautionnement consenti au Ministre par un organisme de formation en vertu de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé.

16(2) Tout cautionnement consenti au Ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail par un agent, représentant ou vendeur d'une école de métiers, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé être un cautionnement consenti par un agent, représentant ou vendeur d'un organisme de formation établi en vertu de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé.

16(3) Tout enregistrement d'une personne comme propriétaire ou exploitant d'une école de métiers, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé être un enregistrement de cette personne à titre d'organisme de formation en vertu de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé.

16(4) Tout enregistrement d'une personne comme agent, représentant, vendeur, enseignant ou instructeur d'une école de métiers, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé être un enregistrement de cette personne comme agent, représentant, vendeur, enseignant ou instructeur en vertu de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé.

17(1) Nonobstant le paragraphe 6(3) de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé, tel qu'édicte par l'article 8 de la présente loi, le Ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail peut, relativement à un enregistrement en

isted immediately before the commencement of this section, that is in effect immediately before the commencement of this section, renew the registration on its expiration for a period in excess of one year to provide for the staggering of registrations.

17(2) If the Minister of Advanced Education and Labour renews a registration under subsection (1) for a period in excess of one year, the registration fee payable by the applicant, for that period in excess of one year, shall be calculated on a pro rata basis.

18 Subsection 3(5) of the Direct Sellers Act, chapter D-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Trade Schools Act" and substituting "Private Occupational Training Act".

19 An Act to Amend the Trade Schools Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.

vertu de la Loi sur les écoles de métiers, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, renouveler l'enregistrement à sa date d'expiration pour une période de plus d'un an pour assurer un système progressif des enregistrements.

17(2) Lorsque le ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail renouvelle un enregistrement en vertu du paragraphe (1) pour un période de plus d'un an, le droit devant être acquitté pour l'enregistrement du demandeur pour la période qui dépasse un an est calculé au pro rata.

18 Le paragraphe 3(5) de la Loi sur le démarchage, chapitre D-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «Loi sur les écoles de métier» et leur remplacement par les mots «Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé».

19 La Loi modifiant la Loi sur les écoles de métiers, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogée.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The title of the *Trade Schools Act* is changed to the *Private Occupational Training Act*.

Section 2

The existing provision is as follows:

1 In this Act

"Minister" means the Minister of Advanced Education and Labour,

"trade school" means any school or place in which a trade is taught and includes any course of study whether by correspondence or otherwise offered or operated by any person other than

- (a) a chartered university in Canada,
- (b) a department of the Government of Canada or of any province,
- (c) a board of school trustees of any school district under the *Schools Act*,
- (d) a trade school organized or operated solely for the employees of a corporation, industry or plant, or
- (e) a school or course exempted by the Lieutenant-Governor in Council.

Section 3

The application of the *Private Occupational Training Act* is restricted.

Section 4

The existing provision is as follows:

2 No person shall keep or operate any trade school unless he is registered pursuant to this Act.

Section 5

The existing provision is as follows:

3(1) No person shall hold himself out as an agent, salesman, or representative of a trade school, or canvass, receive, take, or solicit contracts for the purchase or sale of any course of study of a trade school, unless that person and the keeper or operator of the trade school are registered under this Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le titre de la *Loi sur les écoles de métiers* est changé et devient *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*.

Article 2

La disposition actuelle se lit comme suit:

1 Dans la présente loi

«école de métiers» désigne toute école ou tout lieu où l'enseignement d'un métier est dispensé et comprend tout programme d'étude, par correspondance ou autrement, offert ou administré par une personne à l'exclusion

- a) d'une université à charte du Canada,
- b) d'un ministre du gouvernement fédéral ou d'une province,
- c) d'un conseil scolaire d'un district scolaire aux termes de la *Loi scolaire*,
- d) d'une école de métiers organisée ou exploitée uniquement pour les employés d'une corporation, d'une industrie ou d'une usine, ou
- e) d'une école ou d'un cours bénéficiant d'une exemption du lieutenant-gouverneur en conseil;

«Ministre» désigne le ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail.

Article 3

L'application de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* est restreinte.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

2 Ne peuvent tenir ou exploiter une école de métiers que les personnes enregistrées conformément à la présente loi.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit:

3(1) Une personne ne peut se présenter comme agent, vendeur ou représentant d'une école de métiers, ni faire du démarchage, recevoir, prendre ou solliciter des contrats d'achat ou de vente d'un programme de cours d'une école de métiers, que si elle-même et le propriétaire ou l'exploitant sont enregistrés conformément à la présente loi.

3(2) No person shall hold himself out as a teacher or instructor of any course of study of a trade school unless that person and the keeper or operator of the trade school are registered under this Act.

Section 6

The existing provision is as follows:

4 Every person carrying on or intending to carry on the business of a trade school shall make application for registration in writing to the Minister in the form and with particulars prescribed in the regulations.

Section 7

The existing provision is as follows:

5(1) Every registration under this Act expires on the thirty-first day of December.

5(2) Applications for renewal of registration shall be in the form prescribed in the regulations.

Section 8

The existing provision is as follows:

6 Upon the applicant for registration or for renewal of registration complying with the regulations, the Minister may register the applicant as

- (a) the keeper or operator of a trade school for the teaching of a specified trade or trades or course of instruction, or
- (b) an agent, representative, salesman, teacher or instructor of a trade school

and may issue a certificate of registration accordingly.

Section 9

The new section 6.1 makes confidential the curriculum and the financial statements of a training organization obtained under the *Private Occupational Training Act* by the Minister of Advanced Education and Labour and provides the circumstances in which the curriculum or the financial statements may be disclosed.

The new section 6.2 requires contracts to be entered into in relation to occupational training programs.

The new section 6.3 provides for the establishment of the New Brunswick Private Occupational Training Corporation in the manner and for the purposes set out in the new section 6.3.

3(2) Une personne ne peut se présenter comme enseignant ou instructeur d'un cours donné dans une école de métiers que si elle-même et le propriétaire ou l'exploitant sont enregistrés conformément à la présente loi.

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit:

4 Quiconque fait ou entend faire profession de tenir une école de métiers doit présenter au Ministre une demande d'enregistrement écrite, établie en la forme et fournissant les détails que prescrit le règlement.

Article 7

La disposition actuelle se lit comme suit:

5(1) Tous les enregistrements en conformité de la présente loi expirent le 31 décembre.

5(2) Les demandes de renouvellement d'enregistrement doivent être établies en la forme que prescrit le règlement.

Article 8

La disposition actuelle se lit comme suit:

6 Lorsque la personne qui demande son enregistrement ou le renouvellement de son enregistrement satisfait aux conditions fixées par le règlement, le Ministre peut l'enregistrer

- a) en tant que propriétaire ou exploitant d'une école de métier pour l'enseignement d'un ou de plusieurs métiers déterminés ou d'un cours de formation professionnelle, ou
- b) en tant qu'agent, représentant, vendeur, enseignant ou instructeur d'une école de métiers

et peut délivrer un certificat d'enregistrement.

Article 9

Le nouvel article 6.1 rend confidentiel le programme d'études et les états financiers d'un organisme de formation obtenus par le ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* et prévoit les circonstances dans lesquelles le programme d'études et les états financiers peuvent être divulgués.

Le nouvel article 6.2 exige que des contrats soient conclus relativement aux programmes de formation professionnelle.

Le nouvel article 6.3 prévoit la création de la Société de la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick de la manière et pour les fins indiquées à l'article 6.3.

The new sections 6.4, 6.5, 6.6 and 6.7 provide for the establishment of the Training Completions Fund in the manner and for the purposes set out in the new sections 6.4, 6.5, 6.6 and 6.7.

Section 10

The existing provision is as follows:

7 The Minister, or any person authorized by him in writing, may inspect any trade school at any time during which it is being kept or operated, to observe the method of instruction given therein, to inspect the business books and records, and all circulars, pamphlets, and other materials used for instruction or for advertising the trade school, and generally to determine the degree of compliance with this Act and regulations.

Section 11

The existing provision is as follows:

8 Where the Minister is satisfied that a keeper, operator, agent, representative, salesman, teacher or instructor registered under this Act has failed to comply with this Act or regulations made pursuant to this Act he may do any or all of the following:

- (a) cancel the registration of that person,
- (b) demand surrender of any performance bonds, and
- (c) require that any tuition paid in advance be refunded.

Section 12

The existing provision is as follows:

10 No keeper or operator of a trade school shall maintain any action or other proceeding in any court in the Province on any contract respecting the business carried on by a trade school unless that keeper or operator is registered under this Act.

Section 13

The new section 10.1 gives authority to the Minister of Advanced Education and Labour to designate persons to act on the Minister's behalf.

Section 14

The existing provision is as follows:

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations,

Les nouveaux articles 6.4, 6.5 et 6.6 et 6.7 prévoient la création du Fonds pour l'achèvement de la formation professionnelle de la manière et pour les fins indiquées aux nouveaux articles 6.4, 6.5 et 6.6 et 6.7.

Article 10

La disposition actuelle se lit comme suit:

7 Le Ministre ou toute autre personne qu'il a autorisée par écrit peut inspecter une école de métiers à tout moment pendant qu'elle est tenue ou exploitée, pour observer les méthodes employées pour dispenser l'enseignement, pour vérifier les livres de comptes et les registres, ainsi que toutes les circulaires et brochures et autres documents servant à dispenser l'enseignement ou à faire la publicité de l'école et, en général, pour déterminer le degré de conformité avec la présente loi et le règlement.

Article 11

La disposition actuelle se lit comme suit:

8 Lorsqu'il est convaincu qu'un propriétaire, exploitant, agent, représentant, vendeur, enseignant ou instructeur enregistré en application de la présente loi ne s'est pas conformé à celle-ci ou à son règlement d'application, le Ministre peut prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes:

- a) révoquer l'enregistrement de cette personne,
- b) exiger l'abandon de tout cautionnement de garantie, et
- c) exiger le remboursement des frais de scolarité versés à l'avance.

Article 12

La disposition actuelle se lit comme suit:

10 Le propriétaire ou l'exploitant d'une école de métiers ne peut soutenir une action ou autre procédure devant les tribunaux de la province à raison d'un contrat concernant l'activité d'une école de métiers que s'il est enregistré conformément à la présente loi.

Article 13

Le nouvel article 10.1 donne au ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Éducation le pouvoir de désigner des personnes pour le représenter.

Article 14

La disposition actuelle se lit comme suit:

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) prescribing the security to be provided by the keeper or operator of any trade school operated in the Province for the due performance of his contracts and prescribing the security to be provided by an agent, salesman, or representative of any trade school who operates in the Province for the due accounting by the agent, salesman, or representative of deposits or money received on behalf of a trade school and the due performance of the contracts of the trade school;

(b) prescribing the minimum number of hours of instruction in any trade or course which shall constitute a course of instruction in that trade or course;

(c) prescribing the maximum and minimum fees that shall be paid for a course of instruction in any trade or course;

(d) prescribing the terms and conditions upon which enrolment and tuition fees may be collected and money paid for or on account of instruction in any trade school shall be either retained by the payee or be repayable to the payer;

(e) prescribing the amount that may be asked, charged, or received from the public for any article produced entirely or in part in any trade school, or for the material used by or for the services of any employee or student of the trade school;

(f) limiting the amount of articles, goods, or commodities produced in any trade school so that it may not compete unfairly with the production of similar articles, goods, or commodities in any factory or shop;

(g) fixing the times during which the public may obtain service in any trade school;

(h) designating any calling or vocation as a trade within the meaning of this Act;

(i) respecting the registration of keepers, operators, agents, salesmen, representatives, or teachers under this Act, and the duration, renewal and cancellation of registration, and the forms of application and particulars required and the fees payable thereon;

(j) providing in the case of any specified trade school, that no certificate or other document as to the competency of any person shall be issued by that trade school unless that person has submitted himself to such examination and by such persons as may be prescribed by the regulations, and prescribing the fees for such examination and certificate;

(k) generally, as to the conduct, operation and management of trade schools or any of them, the nature or designa-

a) fixant le cautionnement que doit fournir le propriétaire ou l'exploitant d'une école de métiers exploitée dans la province en garantie de l'exécution régulière de ses contrats et fixant le cautionnement que doit fournir un agent, un vendeur ou un représentant d'une école de métiers qui opère dans la province, en garantie de la comptabilisation régulière des dépôts et des sommes reçues pour le compte d'une école de métiers et de l'exécution régulière des contrats de cette école;

b) fixant le nombre minimal d'heures d'enseignement d'un métier ou d'un cours, qui constitue un programme d'enseignement pour ce métier ou ce cours;

c) fixant les frais minimaux et maximaux de scolarité à payer pour un programme d'enseignement dans un métier ou cours;

d) fixant les conditions et modalités selon lesquelles les frais d'inscription et de scolarité peuvent être perçus et les sommes versées pour suivre un enseignement dans une école de métiers sont soit gardées par le bénéficiaire, soit remboursables au payeur;

e) fixant le prix qui peut être demandé au public ou exigé ou reçu du public pour tout article fabriqué entièrement ou en partie dans une école de métiers ou pour le matériel utilisé par tout employé ou élève d'une école de métiers ou pour ses services;

f) limitant la quantité d'articles, d'objets ou de marchandises produits dans une école de métiers afin de ne pas concurrencer déloyalement la production d'articles, d'objets et de marchandises semblables dans une usine ou un atelier;

g) fixant les heures pendant lesquelles le public peut faire appel aux services d'une école de métiers;

h) désignant toute activité ou occupation comme un métier au sens de la présente loi;

i) concernant l'enregistrement des propriétaires, exploitants, agents, vendeurs, représentants ou enseignants en application de la présente loi, la durée, le renouvellement et l'annulation de l'enregistrement, les formules de demande et les renseignements exigés ainsi que les droits à la perception desquels ces demandes donnent lieu;

j) prévoyant qu'une école de métiers déterminée ne puisse délivrer un certificat ou autre document attestant l'aptitude d'une personne que si celle-ci s'est présentée à l'examen, qui sera tenu par les personnes que peut déterminer le règlement et fixant les frais d'examen et de délivrance du certificat;

k) concernant, en général, la conduite, l'exploitation et la gestion des écoles de métiers ou de l'une ou plusieurs d'en-

tion of lessons or units of instruction, and the nature and conduct of examinations for certificates of competency;

(l) prescribing the accommodation, equipment, tools, implements, instruments, books, and materials necessary for any trade school, and the means of instruction to be used and the number and qualifications of teachers to be engaged, and whether any price may be charged to a student in addition to the authorized tuition fee for the purchase or use of any article mentioned in this paragraph, and the maximum or minimum prices that may be charged;

(m) regulating the selling, advertising and offering for sale of any course of instruction offered by a trade school, and prohibiting any selling, advertising or offering for sale not in conformity with the regulations, prescribing the form of contract to be used and the terms, conditions and method upon which representatives, agents and salesmen may be employed and registered;

(n) prescribing the procedure to be followed in terminating contracts prior to completion which will provide fair protection to the keeper or operator and the student;

(o) prescribing the education prerequisites of a student entering a course of instruction;

(p) generally for the better administration of this Act.

Section 15

The existing provision is as follows:

13 For the purpose of carrying out this Act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint such officers as may be considered necessary or expedient.

Sections 16 and 17

Transitional provisions.

Section 18

The existing provision is as follows:

3(5) This Act does not apply to a direct sales contract entered into by any person in the course of business that he is authorized to carry on under the *Real Estate Agents Act*, the *Insurance Act*, the *Security Frauds Prevention Act*, the *Trade Schools Act* or the *Motor Vehicle Act*.

Section 19

Unproclaimed amendments to the *Trade Schools Act* are repealed.

tre elles, la nature ou l'appellation des leçons ou formations dispensées, ainsi que la nature et la tenue des examens pour les certificats d'aptitude;

l) déterminant les locaux, l'équipement, l'outillage, les instruments, les livres et les fournitures dont a besoin une école de métiers, et les moyens d'enseignement à utiliser ainsi que le nombre et les titres requis des enseignants à recruter, et déterminant également si un élève doit, en sus des frais de scolarité prévus, payer pour l'achat ou l'utilisation d'un article mentionné au présent alinéa et fixant les prix maximaux et minimaux qui peuvent être demandés;

m) réglementant la vente, la publicité et l'offre de vente d'un cours offert par une école de formation professionnelle et interdisant la vente, la publicité et l'offre de vente non conforme aux règlements, fixant la formule de contrat à utiliser, et les conditions, modalités et méthodes selon lesquelles les représentants, agents et vendeurs peuvent être employés et enregistrés;

n) fixant la procédure à suivre pour résilier un contrat avant terme de manière à assurer au propriétaire ou à l'exploitant ainsi qu'à l'élève une protection équitable;

o) déterminant la formation que doit posséder un élève pour être admis à suivre un cours;

p) visant, d'une manière générale, à une meilleure application de la présente loi.

Article 15

La disposition actuelle se lit comme suit:

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans la mesure où il l'estime nécessaire ou souhaitable, nommer des fonctionnaires pour l'application de la présente loi.

Articles 16 et 17

Dispositions transitoires.

Article 18

La disposition actuelle se lit comme suit:

3(5) La présente loi ne s'applique pas à un contrat de démarchage conclu par une personne exerçant un commerce conformément à la *Loi sur les agents immobiliers*, la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, la *Loi sur les écoles de métier* ou la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Article 19

Des modifications à la *Loi sur les écoles de métiers* non proclamées sont abrogées.